



Arrêt

n° 117 867 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois [...], prise [...] le 17 août 2011 et notifiée [...] le 23 mars 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 30 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.- C. GOYERS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. En date du 17 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

Monsieur [R.] déclare résider en Belgique depuis 2006. Toutefois, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite le 12.12.2009 sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE, du 09 juin 2004, n° 132.221)

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque donc le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Pour se prévaloir de ce critère, l'intéressé produit un contrat de travail conclu en date du 07.12.2009 avec la SPRL QUINTA, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0467149228. Cependant, après vérification faite auprès du site internet du Moniteur Belge, il appert que la société en question a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles en date du 7 juin 2010 (numéro de faillite 20100943). Cette faillite a été publiée dans le Moniteur Belge du 16.06.2010, page 37664. L'objet d'un contrat de travail consiste dans l'exécution d'un travail contre paiement d'une rémunération. Dans ces circonstances, en raison de cette faillite, l'exécution du contrat de travail s'avère impossible. Par conséquent, il sied de constater que le contrat produit par l'intéressé n'est pas exécutable. Il revenait à l'intéressé de suivre l'évolution de son dossier et de le compléter par de nouveaux éléments. Tel n'a pas été le cas. Dès lors, l'intéressé ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009.

Monsieur [R.] insiste sur sa bonne intégration (Monsieur joint des attestations d'intégration et des preuves de recherche d'emploi), il déclare parler la langue française et rajoute ne pas avoir de démêlés avec la justice depuis son arrivée en Belgique. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quant au fait de connaître une des langues nationales et le fait de respecter l'ordre public, ce ne sont que des attitudes naturelles. Ces éléments ne peuvent donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (loi du 15/12/1980-article 7 al.1,1°) ».

2. Examen du moyen d'ordre public.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse indique dans les motifs de l'acte attaqué que l'instruction du 19 juillet 2009 sur base de laquelle le requérant a indiqué vouloir être régularisé « a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 ; [que] suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ».

Toutefois, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, dans son arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* ». (Traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée avait pu être prise en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 par lequel cette instruction a été annulée* »).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé sa décision, notamment sur les motifs que le requérant ne remplit pas les conditions prévues par l'instruction précitée du 19 juillet 2009, à savoir « *le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009* ». Elle considère que le requérant « *ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009* » dans la mesure où « *le contrat produit par l'intéressé n'est pas exécutable* » et que celui-ci n'a pas suivi « *l'évolution de son dossier* » et ne l'a pas complété « *par de nouveaux éléments* ».

Ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse a entendu appliquer en l'occurrence une instruction annulée et jugée illégale par l'arrêt n°198.769 précité du Conseil d'Etat, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office à cet égard.

Il s'ensuit que l'acte attaqué, pris à l'égard du requérant le 17 août 2011, doit être annulé, dès lors que sa demande d'autorisation de séjour a été expressément rejetée parce qu'il n'a pas notamment été satisfait aux conditions de l'instruction précitée, alors que celle-ci a été jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogées à l'audience du 21 janvier 2014, la partie requérante et la partie défenderesse n'ont fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE